



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°79-2020-164

PUBLIÉ LE 10 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-11-25-002 - commission d'expulsion (2 pages)

Page 3

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-11-25-002

commission d'expulsion

commission d'expulsion

Préfecture
Direction des élections de l'immigration et de
l'intégration
Bureau de l'immigration

ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION D'EXPULSION DES ETRANGERS

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L 522-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
VU la désignation par le président du tribunal judiciaire de Niort du magistrat devant présider la commission d'expulsion des étrangers ;
VU la désignation par l'assemblée générale des magistrats du siège du tribunal judiciaire de Niort du magistrat devant siéger à la commission d'expulsion des étrangers ;
VU la désignation par la présidente du tribunal administratif de Poitiers du conseiller devant siéger à la commission d'expulsion des étrangers ;
Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission d'expulsion des étrangers du département des Deux-Sèvres est composée ainsi qu'il suit :

Président : **Monsieur Matthieu DUCLOS**, président du tribunal judiciaire de Niort, remplacé en cas d'empêchement par Monsieur Gérald FAUCOU, vice-président du tribunal judiciaire ;

Membres : **Madame Barbara SEILLER**, magistrate, désignée par l'assemblée générale des magistrats du siège du tribunal judiciaire de Niort, remplacée en cas d'empêchement par Mme Mélanie MISTRAL, vice-présidente ;

Monsieur Frédéric PLAS, premier conseiller au tribunal administratif de Poitiers remplacé en cas d'empêchement par Monsieur Philippe LACAILE ;

Article 2 : Le chef du bureau de l'immigration, ou son adjoint en cas d'empêchement, assure les fonctions de rapporteur.

Article 3 : Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant est entendu par la commission.

Article 4 : Les fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 du présent arrêté n'assistent pas à la délibération de la commission.

Article 5 : L'étranger convoqué pour être entendu par la commission reçoit un bulletin de notification valant convocation quinze jours au moins avant la réunion de la commission.
Il a le droit d'être assisté d'un conseil et d'être entendu avec un interprète.

Article 6 : L'étranger peut demander le bénéfice de l'aide juridictionnelle dans les conditions prévues par la loi n°91-647 du 10 juillet 1991. Cette faculté est indiquée dans la convocation.
L'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée par le président de la commission.

Article 7 : Les débats de la commission sont publics.

Article 8 : Devant la commission, l'étranger peut faire valoir toutes les raisons qui militent contre son expulsion.

Article 9 : Un procès verbal enregistrant les explications de l'étranger est transmis, avec l'avis de la commission, à l'autorité administrative compétente pour statuer. L'avis de la commission est également communiqué à l'intéressé.

Article 10 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort le 25 novembre 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la préfecture



Anne BARETAUD